

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routier présenté par l'entreprise MALET Grands Chantiers sur les communes du Puy-en-Velay et Cussac-sur-Loire (département de la Haute-Loire)

Avis n° 2018-ARA-AP-0537

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 3 avril 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur les communes du Puy-en-Velay et Cussac-sur-Loire (département de la Haute-Loire).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 mars 2018, par l'autorité compétente pour autoriser l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 9 mars. L'agence régionale de santé et la direction des territoires de la Haute-Loire ont produit des contributions en date du 19 mars 2018. Ces contributions portent sur le dossier consolidé qu'a transmis le porteur de projet le 16 mars 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	4
2 Qualité du dossier	5
2.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger	5
2.2 Description de l'état initial de l'environnement	5
2.3 Justification du projet, notamment au regard des incidences sur l'environnement humaine	
2.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et mesures pr éviter, réduire ou compenser ces effets	•
2.5 L'étude de dangers	8
3 Prise en compte de l'environnement par le projet	ç

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le projet est associé aux travaux de contournement du Puy-en-Velay par la RN88. Il consiste en l'exploitation temporaire (la demande est formulée pour une période de 6 mois renouvelable une fois) d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour la production d'environ 15 000 t de matériaux bitumeux. L'installation se compose d'une centrale d'enrobage à chaud ERMONT RF500, de type tambour sécheur malaxeur recycleur retroflux. L'activité aura lieu essentiellement de jour. Le rapport indique « qu'il ne devrait pas y avoir de travaux de nuit ». Il convient de clarifier ce point.

Les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique principale 2521 (enrobage à chaud au bitume) de la nomenclature des ICPE.

L'installation est située aux lieux dits « Les Souches », sur la commune du Puy-en-Velay et « La Champ, Sabatier » sur la commune de Cussac-sur-Loire, sur les emprises du chantier du contournement du Puy-en-Velay, et plus spécifiquement sur une aire qui devrait ultérieurement être aménagée en aire de repos. Il est localisé à proximité d'une ancienne décharge réhabilitée et d'une zone d'activités industrielles et artisanale dans laquelle des habitations sont également présentes.

Les principaux enjeux environnementaux pour l'Autorité environnementale sont la prise en compte du cadre de vie et des risques sur à la santé humaine (bruit, émissions polluantes, trafic routier...) et la préservation de la ressource en eau. Des habitations sont présentes dans différentes directions, à partir de 400 m.



Position des habitations et de l'aire d'accueil de la centrale d'enrobage (extrait dossier figure 9)

2 Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, complété par l'article D.181-15-2 et traite les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des incidences relative aux sites Natura 2000 les plus proches :

- Zone de protection spéciale des « GORGES DE LA LOIRE ET AFFLUENTS PARTIE SUD » située à 780 m à l'Est du projet.
- Zone de protection spéciale des « GORGES DE LA LOIRE » située à 430m à l'Est du projet.

Le dossier comprend formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une notice d'hygiène et de sécurité.

Il est structuré en un document principal en 24 parties dont l'étude d'impact comprenant notamment une analyse sur les effets sur la santé et l'analyse d'incidence Natura 2000, et une étude des dangers.

Des incohérences au niveau du plan ou des intitulés ne facilitent pas la lecture du document. Par exemple, p27, la partie 4 est intitulée « Etat initial » mais correspond à la partie « description de la méthodologie employée ». Dans la partie 5, « Analyse de l'état initial » comprend la partie liée aux incidences du projet sur les sites Natura 2000.

2.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente de manière synthétique les éléments essentiels du dossier, y compris le résumé de l'étude de dangers que cite son dernier paragraphe. Le résumé non technique de l'étude des dangers est inutilement complexifié par la présence d'une page de méthodologie d'évaluation des risques accidentels qui n'apporte pas par elle-même d'éclairage suffisant pour le public.

2.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et D.181-15-2 du code de l'environnement (sol, biodiversité, paysage, eau, bruit, vibration, air...). Toutefois, cet état initial mérite d'être complété sur plusieurs points afin de justifier les conclusions avancées.

Par exemple, au niveau des milieux naturels, il n'y a pas eu d'inventaires spécifiques du fait du lieu retenu (zone de chantier). Le rapport indique que « lors d'une visite sur site pour mettre à jour cette étude, il a été constaté un terrain à nu avec peu de friches » (p45). Il ne précise pas l'étude dont il s'agit et il convient de préciser d'un point de vue des habitats et des espèces les caractéristiques correspondantes à « un terrain à nu avec peu de friches ».

D'autre part, sur la partie liée au bruit et aux vibrations, l'état initial est très succinct : « localement, on recense quelques sources de vibrations mineures » (p52) et « aucune mesure de bruit n'a été effectuée. On peut cependant noter que l'ambiance sonore du site est élevée de fait de la position du site dans son environnement (proximité de la RN88) ». L'absence de quantification de l'état initial sur ces points ne permet pas d'étudier les impacts du projet par rapport à la situation existante et de voir s'il y a lieu de mettre en place des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

En outre, au niveau hydrologique, l'état initial présente réseau hydrographique à l'échelle départementale.

La présentation nécessite d'être centrée sur le secteur du projet, et en particulier de préciser les bassins versants concernés (localisation des écoulements du site). Enfin, le dossier localise précisément les habitations situées à proximité mais n'indique pas si des établissements recevant du public sont concernés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial, en particulier sur les volets liés au cadre de vie (bruit, vibrations) et à la ressource en eau.

Le dossier présente les auteurs et les méthodes d'investigation utilisées, fondées sur des études bibliographiques et des investigations de terrain qui ne sont pas précisées.

En termes de lisibilité, il aurait été intéressant de bien mettre en évidence les enjeux identifiés et de les hiérarchiser au vu du projet et du territoire.

2.3 Justification du projet, notamment au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Le demandeur justifie le projet dans le dossier accompagnant sa demande au vu :

- des impacts très limités qualitativement, quantitativement et temporellement,
- de la disponibilité des terrains sur l'emprise du chantier de contournement du Puy-en-Velay par la RN88,
- des voies de communication permettant un accès direct.

Le dossier ne présente pas les différentes alternatives étudiées (autres terrains envisagés).

L'Autorité environnementale rappelle que l'examen des différentes options possibles et de leurs impacts respectifs sur l'environnement et la santé humaine est au cœur de la démarche d'évaluation environnementale. Elle recommande que soient examinées les différentes options d'implantation possibles pour cette activité et que le dossier en rende compte.

2.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces effets

Le dossier présente les impacts du projet par champs d'analyse (eaux, air, commodité du voisinage, sols, déchets). Il comprend un chapitre plus spécifiquement dédié aux effets (milieux, patrimoine, économie, hygiène sécurité), qui développe les effets sur la santé publique au travers d'une démarche d'évaluation des risques sanitaires (chapitre 6). La partie liée à l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est incluse dans la partie état initial.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou le cas échéant compenser les impacts, avec quantification des mesures d'accompagnement envisagées, sont intégrées à chacun des champs d'analyses étudiés.

Les différentes annexes au dossier apportent des éléments techniques de justification des éléments retenus dans l'analyse (notamment les résultats d'analyses de rejets dans l'air, dont les données ont été reprises dans l'évaluation sanitaire).

Toutefois, l'analyse des impacts nécessite d'être complétée sur plusieurs points :

- Au niveau des enjeux liés au cadre de vie : pour l'étude des impacts sur les émissions, les matières premières utilisées, le procédé de fabrication ainsi que les composés émis sont bien décrits. Toutefois, l'analyse s'appuie sur la transposition d'une étude réalisée sur un autre site utilisant le même équipement.

Le rapport indique que les conclusions sont transposables mais sans le démontrer de manière suffisante (comparaison de la topographie, des conditions météorologiques...). En effet, l'utilisation des mêmes équipements et la distance aux habitations ne sont pas des critères suffisants pour justifier de la reproductibilité des conclusions de l'étude menée sur un autre site. Au niveau du bruit, la modélisation des niveaux sonores futurs n'a pas été réalisée. Seules les sources de bruit sont présentées et des mesures de protection sont annoncées, le porteur de projet faisant état de son retour d'expérience et de l'éloignement des habitations pour affirmer que les valeurs réglementaires seront respectées. Il convient aussi d'étudier l'impact au niveau du bruit en cas de fonctionnement la nuit.

En matière de poussières, l'analyse donne un impact limité du fait des mesures de réduction à mettre en place et de la distance aux habitations ; l'évaluation de l'impact lui-même n'est pas présentée.

En matière de trafic routier, le rapport indique, à juste titre, que l'implantation retenue est de nature à réduire la nuisance potentielle, dans la mesure où les camions emprunteront le contournement depuis l'autre extrémité, sans transit sur la ville du Puy-en-Velay. Une annexe au dossier reprend le parcours des camions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet au niveau sanitaire pour les quantifier de manière plus précise, et d'adapter s'il y a lieu les mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts.

- Au niveau de la préservation de la ressource en eau : l'étude conclut à l'absence d'impacts permanents du fait des mesures de gestion des eaux pluviales. L'absence d'impact est conditionnée par une bonne maîtrise des dispositifs prévus en matière de prévention de pollution accidentelle (hydrocarbures) et chronique (matières en suspension). Toutefois, le rapport ne précise pas le dimensionnement et le positionnement des équipements retenus (débourbeur déshuileur, rétention des produits polluants adaptée à une installation mobile, bassin de décantation étanche permettant de bloquer les eaux en cas de pollution). Il ne met pas en évidence que les choix envisagés permettront de contenir les éventuelles pollutions, conformément aux dispositions retenues dans le SDAGE Loire Bretagne (orientation 3D3). Il convient de compléter le rapport sur ces points.

Au niveau des impacts cumulés avec d'autres projets, le rapport n'étudie pas l'impact avec le principal autre projet situé à proximité, à savoir les travaux routiers du contournement. Le rapport aurait dû étudier les impacts cumulés en termes de bruit, d'émissions et de trafic.

L'étude n'indique pas s'il existe sur le secteur étudié (communes concernées par la mise à disposition du public) d'autre projet connu.

Concernant les mesures envisagées, au vu des impacts réels ou potentiels relevés, l'étude présente en partie 7 les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement présentée mais nécessitent d'être complétées au vu des manques observés et présentés dans cet avis.

2.5 L'étude de dangers

L'étude identifie les potentiels de dangers de l'installation et présente les mesures de prévention et protection adoptés. Les différents scénarios accidentels retenus sont une pollution des sols, l'incendie, une explosion et le risque d'accident de circulation. Pour chacun de ces scénarios, le risque est qualifié de faible à très faible. L'étude est proportionnée aux enjeux, ne montrant pas d'accident susceptible d'avoir des effets hors site et entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'inscrit en zone du chantier de contournement du Puy-en-Velay par la RN88. Il est situé sur des terrains remaniés et a été positionné sur un emplacement distant des habitations, de sorte à ce que les potentielles nuisances soient limitées au maximum. Des imprécisions restent toutefois à lever, en particulier sur les périodes et horaires de fonctionnement.

Les principaux enjeux vis-à-vis de la population sont bien identifiés : bruit, poussières, qualité de l'air et odeurs. Toutefois, les impacts correspondants ne sont pas évalués de façon approfondie.

La durée limitée de l'installation ne doit pas justifier l'absence d'analyse d'impact sur les volets liés aux risques sanitaires. Le rapport ne permet pas de mettre en évidence clairement si le projet, avec les mesures envisagées, a pris en compte les différents enjeux liés à l'environnement et à la santé publique de manière adaptée au site et proportionnée aux enjeux.